

GE_GERICHTE ATAS/188/2022 vom 3. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_188_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/188/2022 du 3 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/188/2022 del 3 marzo 2022

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/342/2022 ATAS/188/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 mars 2022 5ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/342/2022 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 17 janvier 2022 rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC ou l'intimée), refusant les demandes d'allocation pour perte de gain (ci-après : APG) déposées par Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante), graphiste indépendante ; Vu le recours du 26 janvier 2022, interjeté par l'intéressée contre la décision du 17 janvier 2022, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) ; Vu la réponse de l'intimée du 9 février 2022 ; Vu le courrier de la recourante du 24 février 2022, par lequel cette dernière informe la chambre de céans qu'elle retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.